

COMMUNE d'AMBERT

Opposition à une Déclaration Préalable DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 23/03/2023 Par : SIAD LIVRADOIS FOREZ représentée par Madame BARRIER Hugnette	N° DP.063.003.23.A0040
Demeurant : 3 Avenue du 11 Novembre – 63600 AMBERT Sur un terrain sis : 3 Avenue du 11 Novembre - 63600 AMBERT	

LE MAIRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 28/03/2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/04/2023 ;

Considérant le projet qui prévoit la réfection de façade, la restauration de la porte d'entrée et la remise en peinture de la grille,

Considérant que l'immeuble est situé en secteur UP2 du site patrimonial remarquable d'Ambert ;

Considérant que l'immeuble est protégé au titre du site patrimonial remarquable ;

Considérant que l'immeuble est identifié comme immeuble représentatif d'un style ou d'une période historique dans le plan de patrimoine du site patrimonial remarquable ;

Considérant que conformément au règlement du site patrimonial remarquable, les travaux de tout type portant sur des constructions existantes devront être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles et de leur période de construction ;

Considérant que la nature de l'enduit et la finition grattée fin ne respecte pas l'article A.1 du règlement du site patrimonial remarquable ;

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

DECIDE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AMBERT, le 22 MAI 2023

Le Maire,



[Signature]
Pour le Maire
L'adjoint délégué,

C. MONDIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.